
Le Conseil**DECISION N° 001-/CAIDP/2016 DU 29 DEC 2016**Affaire N°001/12/2016-274 DIAKITE Mamadou Lamine c/
AGEDI**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la décision n°003/CAIDP/Pdt/2016 du 24 novembre 2016 relative à la mise en place de sous-commissions spécialisées chargées de l'examen de questions spécifiques ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine ;
- Oui** le commissaire-rapporteur en son rapport et après délibération des commissaires de l'accès à l'information ;

Par lettre datée du 28 octobre 2016 adressée au Président de la CAIDP et enregistrée au secrétariat de celui-ci le même jour sous le numéro 274, Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine a saisi la CAIDP en vue de contester le refus tacite de l'Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (AGEDI) relativement à sa demande de communication d'un rapport établi par cette structure;

Aux termes de **l'article 6 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, les rapports sont des documents publics communicables; que selon l'article 3 de la même loi: « Toute personne physique ou morale a le droit d'accéder sans discrimination, à des informations d'intérêt public et aux documents publics détenus par les organismes publics.» ;

Selon **l'article 1** de la loi du 23 décembre 2013 précitée, les organismes publics dont s'agit s'entendent notamment par l'Etat et ses démembrements ; que l'AGEDI étant un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) selon le décret n°2013-298 du 02 mai 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles en abrégé, AGEDI ; qu'elle est dès lors, un organisme public au sens de la loi du 23 décembre précitée;

Pour permettre aux usagers de pouvoir accéder aux informations et documents détenus par les organismes publics, ceux-ci doivent, conformément aux dispositions de **l'article 10** de la loi du 23 décembre 2013 précitée, désigner en leur sein, un responsable de l'information chargé de recevoir, de traiter ou de faire traiter et de donner suite aux requêtes qu'il reçoit relativement à la communication d'une information ou d'un document produit, reçu, détenu, transformé ou préservé par sa structure ; qu'à défaut de procéder à cette désignation, la loi prévoit que la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme concerné, exerce les fonctions conférées au responsable de l'information ;

Par lettre datée du 22 août 2016 et déchargée par l'AGEDI le 23 août de la même année, Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine, Directeur de société, a saisi le responsable à l'information de l'AGEDI d'une demande tendant à obtenir la communication d'un rapport établi par cette structure relativement au lot n°289, îlot 35, TF 81557 de la circonscription foncière de Bingerville, d'une contenance de 4821 M², sise en zone industrielle de Yopougon dont, il était emphytéote en vertu du bail n°04907/MCU/SDU du 1er décembre 2003 ; que n'ayant pas reçu de réponse à cette première demande à l'expiration du délai d'un mois imparti aux organismes publics par **l'article 12** de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public pour statuer sur les requêtes qu'ils reçoivent relativement à la communication d'un document public, Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine a formulé le 23

septembre 2016 soit un mois plus tard, une nouvelle requête à l'AGEDI portant toujours sur le même objet mais cette fois-ci, adressée au Directeur Général ;

N'ayant pas non plus reçu de suite à cette nouvelle demande à l'expiration d'un autre délai de un (1) mois, c'est à bon droit qu'il a considéré qu'il y a défaut de communication de document public qui vaut décision de refus de l'AGEDI et saisi la CAIDP pour exercer son recours en contestation de cette décision conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public et des articles 4 alinéa 2 tiret 4 et 30 du décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP ; qu'il y'a donc lieu de déclarer la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine, recevable ;

Une fois la CAIDP saisi d'une telle requête, elle a par **lettre n°1440/CAIDP/SG/DAJC/nbb datée du 05 décembre 2016**, écrit à Monsieur le Directeur Général de l'AGEDI afin que celui-ci lui communique les éventuelles raisons qui ont pu motiver un tel refus de la part de sa structure ; que cette nouvelle lettre adressée à l'AGEDI étant encore restée sans suite, qu'il convient de considérer la présente procédure comme respectueuse du principe du contradictoire ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1 : La requête de Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine est recevable ;

Article 2 : L'Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles en abrégé, AGEDI est un organisme public ;

Article 3 : Le rapport de l'AGEDI relatif au lot n°289, îlot 35, TF 81557 de la circonscription foncière de Bingerville, d'une contenance de 4821 M², sise en zone industrielle de Yopougon est un document public communicable ;

Article 4 : Ordonne la communication par l'AGEDI à Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine, dès la notification de la présente décision, du rapport établi par elle relatif au lot n°289, îlot 35, TF 81557 de la circonscription foncière de Bingerville, d'une contenance de 4821 M², sise en zone industrielle de Yopougon ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé, CAIDP en sa séance du 15 décembre 2016 où ont siégé :

Monsieur **KEBE Yacouba**, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame **Masséré TOURE**, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur **KONE Boubacar**, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur **EHOUAN Enoh Désiré**, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel **BEKOUAN Mian**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Lt-Colonel **ABINA Koffi Jean-Claude**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur **SALL Adama**, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame **KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA**, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître **HOUPHOUET Ange Olivier**, Commissaire, représentant le Barreau

Docteur **AKPOUE Brou**, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur **KOUAME Adjoumani Pierre**, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur **GOORE Bi Hué**, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le **29 DEC 2016**

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba